

AVIS CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2018-E-012

Séance du 8 février 2018

**Avis concernant une demande de dérogation à la protection des espèces au titre de l'article L
411-2 du code de l'environnement dans le cadre du projet de suppression
du passage à niveau 89 sur la RN 102 - Communes de Salzuit et Couteuges (43)**

Lors de sa séance du 8 février 2018, le CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes a donné **un avis réservé** au sujet de la demande de dérogation à la protection des espèces dans le cadre du projet de suppression du passage à niveau 89 sur la RN 102.

Cet avis réservé a été pris en raison des nombreuses insuffisances du dossier qui sont développées ci-dessous.

I – Avis synthétique du CSRPN

Malgré un dossier de bonne qualité, dans sa présentation et dans sa rédaction, et un travail d'étude important, les lacunes existant sur de multiples points cruciaux conduisent le CSRPN à réserver son avis sur cette demande de dérogation.

L'écueil majeur est, à l'évidence, l'absence, à ce jour, de mesures de compensation acceptables pour le cuivré des marais, mais, également, pour les autres espèces concernées.

Un provisionnement financier abondé par le pétitionnaire, à un niveau équivalent à l'achat, au cours actuel, d'une surface de prairie égale à deux ou trois fois les 2,58 ha impactés, pourrait être envisagé comme une solution exceptionnelle. Cette somme servirait soit à l'achat-restauration, dans un délai acceptable, d'une parcelle de compensation, soit au financement de mesures nouvelles en faveur des espèces impactées (par exemple, dans le cadre de la future déclinaison régionale du PNA rhopalocères).

II – Motivations développées de l'avis du CSRPN

Les principaux éléments qui ont motivé cet avis réservé sont exposés ci-dessous.

1. Incomplétude des inventaires de la flore et de la faune

Les inventaires qui ont été effectués sont bien expliqués dans leur méthodologie, mais ils présentent des insuffisances, plus ou moins graves selon les groupes.

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
Auvergne-Rhône-Alpes



Les habitats ne sont pas déterminés par des relevés phytosociologiques et leur définition précise n'est faite que pour la zone d'emprise, et non pour l'ensemble de l'aire d'étude immédiate.

La flore précoce n'est pas étudiée sur le terrain et l'inventaire se cantonne aux phanérogames.

Pour les insectes (hors cuivré des marais), les prospections sont insuffisantes (insuffisance d'ailleurs notée dans le document, mais non justifiée). Seuls les rhopalocères, les odonates et les orthoptères sont concernés alors qu'il existe des espèces patrimoniales ou protégées chez les coléoptères, les hétérocères, etc. Pour les odonates, une prospection de fin d'été est indispensable. L'inventaire piscicole est reconnu comme étant incomplet.

Pour l'avifaune, seules les espèces nicheuses sont réellement prises en compte.

Enfin, les insuffisances les plus graves concernent les reptiles, plusieurs espèces de couleuvres n'ont pas été recherchées correctement, et surtout les mammifères terrestres, pour lesquels la liste donnée est largement incomplète, fait encore aggravé par l'exclusion assumée des micro-mammifères du protocole d'étude. Pour les espèces semi-aquatiques, la méthode de recherche de la crossope aquatique est trop peu efficace.

2. Sous-estimation des impacts

Les impacts sont analysés de façon plus ou moins complète et exacte. Il faut relever les points suivants :

- Les bassins d'assainissement sont positionnés sur la carte des travaux, mais ils ne sont pas décrits et, surtout, leur impact, notamment en cas de débordement, n'est pas évalué. C'est tout particulièrement important pour le bassin sud dont l'écoulement régulier ainsi que le déversoir aboutissent dans le Lidenne. Ceci est d'autant plus important que l'impact sur la truite est qualifié de fort dans le document (et il en serait de même pour la lamproie de Planer).

Une tranchée drainante de trois mètres de profondeur, pérenne, est prévue le long de la bordure sud du talus de la RD4, au contact de prairies mésophiles. Destinée à "rabattre la nappe", son impact sur l'hydrologie des milieux adjacents n'est ni évoqué, ni pris en compte.

Globalement, la partie concernant les impacts hydrologiques des travaux est inconsistante, faisant juste mention "d'études ultérieures à mener", dont nous n'avons pas eu les résultats.

- Les impacts des zones annexes (bases de vie et zones de dépôts) ne peuvent être évalués par méconnaissance de leur emplacement effectif, ce qui laisse leur minoration de la seule responsabilité du responsable environnement du chantier (avec le projet, exprimé oralement, de mettre les zones de dépôts sur une aire industrielle proche, par exemple), mais sans appréciation du CSRPN.

- La destruction totale de la zone d'habitat favorable à l'orge faux-seigle sur le site induit un impact fort (et non modéré). Par ailleurs, la récolte de graines de cette poacée, certes non protégée mais considérée comme rare, patrimoniale et avec un fort enjeu de conservation, à l'été 2018 ne sera très certainement pas possible, du fait de l'avancement des travaux.

- Le formulaire CERFA n°13616*01 aurait dû faire mention de la destruction possible des œufs du cuivré des marais.

- La parcelle triangulaire entre la RN102 et la voie ferrée, occupée par une pelouse sèche en évolution et des lisières mésophiles, représente un habitat important pour un cortège faunistique spécifique. Ce cortège est constitué d'espèces rares ou en déclin, relevant de plusieurs groupes taxonomiques (oiseaux, orthoptères, reptiles, amphibiens, et probablement autres groupes non inventoriés). C'est cet effet cumulatif qui constitue un enjeu conséquent et qui, en raison de la destruction d'une proportion importante de cette parcelle, induit un impact fort.

- Les impacts ponctuels concernant la destruction de haies (dont l'intérêt apparaîtrait plus nettement avec un inventaire des mammifères plus complet, mais dont le rôle de continuité écologique est souligné dans le document) ou les forts risques de destruction de petites portions de ripisylve (aval du pont, bord du bassin de rétention sud), ne sont pas évoqués.

- Enfin, l'affirmation selon laquelle, lors de la destruction d'habitats, la présence de milieux de même nature aux alentours implique un impact faible sur les espèces présentes est un contre-sens écologique. En effet, les parcelles extérieures à l'aire impactée hébergent déjà des individus des espèces concernées (l'ensemble constituant de populations locales) et l'intégration d'individus supplémentaires se heurtera à des contraintes de compétition pour les ressources et, selon les taxons, de phénomènes de territorialité qui sont contraires à la réalité d'un impact négligeable.

3. Problèmes liés aux mesures d'évitement et de réduction

- Les mesures d'évitement et de réduction sont présentées simultanément, sans précision de leur nature, alors que ces deux étapes essentielles doivent être distinctes et successives. Il n'y a, d'ailleurs, que très peu de véritables mesures d'évitement.

- Les mesures proposées sont globalement appropriées, mais la plupart (positionnement des dispositifs anti-intrusion, récupération des individus égarés, surveillance des zones sensibles, positionnement des zones annexes, respect de la limite de l'emprise, respect des consignes envers les pollutions et les espèces invasives...) reposent sur l'application stricte des consignes et sur l'action prépondérante (prise de décision, contrôle) du responsable environnement dont les périodes de présence sur le chantier ne doivent pas être sous-évaluées.

- Le CSRPN souligne par ailleurs que les mesures d'évitement de destruction d'oiseaux nicheurs et de nids, ainsi que de reptiles et amphibiens en repos hivernal, ne seront efficaces que par un strict respect de la période choisie pour les travaux préparatoires du chantier, soit entre le 1^{er} mars et le 15 mars 2018.

4. Problèmes liés aux mesures de compensation

Les mesures compensatoires proposées, nécessaires du fait des impacts résiduels, ne concernent, concrètement, que l'habitat du cuivré des marais. Elles ne concernent pas les espèces ou habitats d'espèces qui sont ignorés par un inventaire incomplet ou qui subissent des impacts jugés, à tort, faibles ou très faibles. C'est, en particulier, le cas pour l'orge faux-seigle, pour l'habitat aux multiples espèces cité comme "lisières mésophiles", pour les haies (favorisant le hérisson, les micro-mammifères, les oiseaux et de nombreux insectes et qu'il serait envisageable de replanter au bas des talus), ou, enfin, pour les espèces d'oiseaux peu communes ou en déclin dans le département. Ces

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
Auvergne-Rhône-Alpes



dernières sont évoquées pour bénéficier, à titre compensatoire, de mesures de gestion dans le futur plan de gestion de la zone de compensation qui serait acquise pour le cuivré des marais. Le CSRPN considère que, *a minima*, des mesures compensatoires ciblées devraient concerner l'habitat de l'alouette lulu et l'habitat de "lisières mésophiles" (avec bruant jaune, serin cini, chardonneret, linotte mélodieuse, lézard vert, crapaud calamite, criquet verte-échine, decticelle bicolore). Une mutualisation des compensations peut s'envisager, à condition qu'un écosystème fonctionnel soit choisi.

La méthode proposée par le bureau d'étude Biotope pour le calcul de la surface compensatoire est, de l'avis du CSRPN, inadaptée à une véritable compensation écologique. En raison des résultats encore extrêmement aléatoires du génie écologique, le fait de partir d'un milieu très éloigné de l'habitat recherché, pour le transformer, est, à l'évidence, entaché d'un risque d'échec bien plus grand que si l'état initial est proche du milieu souhaité. Or, c'est exactement l'inverse que valorise la méthode "Miroir" appliquée. De plus, il faut être conscient que même si un milieu peut paraître très bien correspondre aux exigences d'une espèce-cible, rien n'assure qu'une population de cette espèce s'y développera. Dans cette appréciation anthropique d'un habitat, la modestie et la prudence s'imposent.

Le CSRPN constate, de plus, que, dans le cas présent, le demandeur n'est pas mesure de fournir un site de compensation proche et présentant des caractéristiques permettant d'espérer créer un habitat fonctionnel pour le cuivré des marais. Il soutient qu'alors la compensation d'une surface d'un habitat occupé par une population fonctionnelle de l'espèce-cible pourrait se faire par la mise en place d'une gestion conservatoire pérenne, sur une même surface de l'habitat occupé également par une population fonctionnelle. Si la compensation se fait par un habitat théoriquement favorable à l'espèce mais sans population présente, la surface de compensation doit être multipliée par un facteur d'au moins 2.

Enfin, le CSRPN rappelle que les mesures compensatoires convenables doivent être concrètes, précises et réalisables sans condition au moment du dépôt de la demande de dérogation. Ce n'est pas le cas ici. Pour la seule mesure vraiment envisagée (habitat du cuivré), aucune parcelle, même de surface inférieure aux demandes du CSRPN, n'a été trouvée et il ne semble pas que cela soit possible dans un avenir raisonnable et à une proximité fonctionnelle. Une alternative est évoquée avec le financement de mesures de conservation nouvelles favorables à l'espèce. Mais, actuellement, il n'y a pas de cadre pour mettre en place de telles mesures (le futur plan national d'action pour les rhopalocères est encore en préparation). De plus, dans un tel cas, les mesures compensatoires associées pour les oiseaux, qui devaient résulter de la gestion du site à cuivré des marais, ne sont plus possibles. Des mesures ciblées sont donc aussi à rechercher pour ces espèces.

Le président du CSRPN
Auvergne-Rhône-Alpes

Claude AMOROS